

unième section du dit acte sera amendé en ajoutant après les mots "par tous règlements ainsi faits" dans la première ligne du dit paragraphe, les mots suivants : "pour tous les objets susdits, et."

XII La cinquante-cinquième section du dit acte sera et est par le 5 présent abrogée. La section 55 abrogée.

XIII. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou assemblées du dit conseil, composée de pas moins des deux tiers du dit conseil, d'imposer par règlement une pénalité n'excédant pas cent louis cours de cette province, à tout cotiseur ou cotiseurs, auditeur 10 ou auditeurs de, dans ou pour la dite cité, ou aucun quartier d'icelle, refusant ou négligeant volontairement de faire, remplir ou accomplir le devoir ou les devoirs que lui ou eux, le ou les dits cotiseur ou coti- seurs, auditeur ou auditeurs, sont ou pourront être tenus ou requis par la loi de faire, remplir et accomplir. Pouvoir du conseil d'imposer une amende aux cotiseurs en certains cas.

15 XIV. Chaque fois et dans tous les cas que par un acte ou des actes de la législature de la province du Canada maintenant en force ou qui pourront le devenir à l'avenir, la corporation de la dite cité, est ou pourra être autorisée à emprunter aucune somme ou sommes d'argent, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émettre, sous la 20 signature du maire et le sceau de la corporation, des débentures ou bons de la corporation pour la somme ou les sommes d'argent à être empruntées comme susdit, lesquels dits bons porteront intérêt à un taux n'excédant pas le taux qui, lors de l'émission des dites débentures comme susdit, sera fixé comme le taux légal d'intérêt, par toute 25 loi passée ou à être passée à l'avenir par la législature de cette province du Canada, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire. Lorsque la corporation sera autorisée à emprunter de l'argent, elle pourra émettre des débentures, etc.

XV. Toutes personnes ayant l'intention soit de bâtir ou de reconstruire aucune maison, bâtisse, enclos ou mur faisant front sur aucune des 30 rues ou autres places publiques de la dite cité, ou ayant l'intention d'en démolir ou d'en réparer aucune, soit en tout soit en partie, s'adresseront à l'inspecteur des chemins de la dite cité, et l'informeront du temps qu'elles devront commencer tels travaux, et du temps probable qu'ils devront être finis, et elles devront en obtenir aussi 35 la permission par écrit, dans laquelle permission on étendra du terrain que pourront occuper les matériaux et les décombres pendant que tels travaux se feront, sera particulièrement spécifiée, laquelle étendue de terrain n'excédera en aucun cas un tiers de la largeur de la rue ou place publique dans laquelle les dits matériaux ou décombres seront 40 déposés; et toute personne obtenant telle permission entourera le terrain y mentionné d'une clôture en planche d'au moins dix pieds de haut d'y déposer aucuns matériaux ou décombres; et pour tout et chaque jour qu'elle occupera le dit terrain, elle payera au dit trésorier des chemins de la dite cité une somme de cinquante cents; et toute per- 45 sonne qui refusera ou négligera d'obtenir telle permission par écrit du dit inspecteur, ou de borner ses opérations dans les limites fixées par telle permission, ou d'enclore l'espace de terrain y désigné, encourra pour tout tel refus ou négligence une amende de quarante chelins courant. Ceux qui bâtiront ou répareront des maisons devront obtenir de l'inspecteur de la cité la permission d'occuper une partie de la rue.